



ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL ANNUEL

Le maire,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Arrêté Général de Stationnement du 22 septembre 2016 relatif aux conditions de stationnement dans la commune
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Nouveau Code Pénal ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;

CONSIDERANT Pour permettre aux SDEA et à ces entreprises sous-traitantes, de procéder à des travaux d'entretien, d'amélioration, à des interventions en urgence sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable de la Commune de DORLISHEIM il est nécessaire de modifier temporairement les règles de stationnement et de circulation, dans toutes les rues de la Commune,

ARRÊTE

Article 1 : Tout arrêt et stationnement sont interdits et qualifiés « gênants la circulation publique » en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route, du mercredi 1er janvier 2025 au mercredi 31 décembre 2025 inclus, dans les emprises matérialisées par panneaux, en fonction de l'avancée des chantiers. Les contrevenants s'exposent à la mise en fourrière, sans préavis, de leur véhicule.

Article 2 : Les mesures de circulation seront modifiées comme suit, du mercredi 1er janvier 2025 au mercredi 31 décembre 2025 inclus, dans les zones concernées, si nécessaire, en fonction de l'avancée des chantiers :

- La chaussée sera rétrécie ponctuellement :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords de la zone de chantier,
- Les zones de chantiers mobiles ou non devront être balisées et comporter à leur extrémités une signalisation adéquate, visible de jour comme de nuit,
- Les véhicules seront déviés en périphérie de la zone de chantier, sur la partie restante de la chaussée, et selon les cas :
 - Un sens prioritaire de circulation sera mise en place,
 - Un alternat de circulation se fera, selon les zones de chantiers mobiles, ou non :
 - Par déport d'un feu tricolore (après validation par la commune),
 - Par modification du cycle des feux (après validation par la commune),
 - Par la mise en place de feux de chantiers dans l'emprise des travaux (si nécessaire, après validation par la commune),
 - Par la mise en place d'agents munis de piquets K10,
 - Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues, sera interdit aux conducteurs de tous les véhicules,
 - Les cyclistes devront mettre pied à terre aux abords de la zone de chantier et seront déviés sur un cheminement sécurisé voire sur une voie de circulation,
 - Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face et des cheminements piétonniers sécurisés devront être aménagés à proximité immédiate de la zone de travaux,

- Les voies ou arrêts de bus seront neutralisés avec l'accord préalable du gestionnaire des lignes,

- Sauf en cas d'intervention urgente et d'accord express de la commune en ce sens, les rues ne devront pas être interdites à la circulation. Le cas échéant, l'accès des riverains sera préservé. En cas d'interdiction totale de la circulation sur la chaussée, celle-ci devra faire suite à un arrêté spécifique.

Article 3 :

Le SDEA et ses sous-traitants mettront en place, gèrera, entretiendront, de jour comme de nuit, la signalisation réglementaire et appropriée. Outre la signalisation réglementaire, ladite société devra mettre en place une signalisation renforcée permettant une information suffisante pour les usagers et les riverains.

Article 4 :

Pour les modifications de stationnement : La signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par la société « SDEA » (panneaux de type B6a1, B6d, M6a) au minimum 48h (hors week-ends et jours fériés) avant le début de l'intervention. L'arrêté sera affiché obligatoirement sur la signalisation sus- citée.

Pour les modifications de circulation : La signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place, par le SDEA ou ses sous-traitants (panneaux ou équipements de type AK3, AK5, AK14, AK17, B14, KC1, KD22, KD42, KR11, K2, K5a, K5c, K10, K14, K16 ...) au matin du démarrage de l'intervention. Ladite société est responsable de la signalisation réglementaire durant la période citée dans l'article 2 du présent arrêté. L'arrêté sera affiché obligatoirement sur la signalisation sus- citée.

- Article 5 :** A la fin des travaux, le SDEA et ses sous-traitants seront chargés de retirer la signalisation mise en place pour les chantiers et, le cas échéant, de remettre à l'identique la signalisation verticale et horizontale sur le domaine public ainsi que tout aménagement y afférant (mobilier urbain ou autre ...).
- Article 6 :** Le SDEA et ses sous-traitants, chargés des travaux, devront informer les riverains, et la commune, desdits travaux, zone par zone (selon l'avancement des chantiers), et ce, avant toute intervention.
- Article 7 :** Le présent arrêté est pris sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires (permission de voirie) auprès des gestionnaires de la voirie qui doit être sollicité directement par le demandeur.
- Article 8 :** Les éventuelles interventions pour le nettoyage et la remise en état du domaine public à l'issue des travaux seront facturées au pétitionnaire.
- Article 9 :** Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Pluricommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
 - SDEA Molsheim
 - Police pluri communale de Molsheim – Dorlisheim
 - SELECT'OM
 - Archives.

DORLISHEIM, le 20 décembre 2024

Le Maire,
Gilbert ROTH

